

22 mai 2003

Le port de la tenue de service sans l'écusson de col expose le magistrat militaire à des sanctions disciplinaires prises par l'autorité investie des pouvoirs judiciaires.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 9 avril 2003.

ASSOA Adou.

ARRETE n° 37 MD/TMA. portant nomination d'un magistrat militaire.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE PAR INTERIM,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 60-209 du 27 juillet 1960 portant création des Forces armées nationales ;

Vu la loi n° 61-209 du 12 juin 1961 portant organisation de la Défense et des Forces armées nationales ;

Vu la loi n° 74-350 du 24 juillet 1974 portant Code de procédure militaire notamment en ses articles 21 et 23 ;

Vu la loi n° 95-695 du 7 septembre 1995 portant Code de la Fonction militaire ;

Vu le décret n° 74-490 du 3 octobre 1974 portant création de juridictions militaires ;

Vu le décret n° 98-78 du 19 février 1998 portant attribution d'indemnité de judicature, de participation à la Judicature et de risque ;

Vu le décret n° 2000-821 du 22 novembre 2000 portant organisation du ministère de la Défense ;

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1887 MTFPRA. ENA. EMPJ. portant classement de sortie des élèves du cycle supérieur, filière magistrature, de l'Ecole nationale d'Administration Promotion 2001-2002 ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier. — L'auditeur de Justice militaire BLE Kokobo Nicolas qui a satisfait aux épreuves de sortie du cycle supérieur de l'Ecole nationale d'Administration, filière magistrature, promotion 2001-2002 est nommé, pour compter du 1^{er} janvier 2003 dans les fonctions de juge d'Instruction militaire au tribunal militaire d'Abidjan.

Art. 2. — Le commissaire du Gouvernement près le Tribunal militaire d'Abidjan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 9 avril 2003.

ASSOA Adou.

MINISTERE DE LA JUSTICE DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES DROITS DE L'HOMME

DECRET n° 2002-523 du 11 décembre 2002 modifiant le décret n° 69-189 du 14 mai 1969 portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de libertés.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice, des Libertés publiques et des Droits de l'Homme,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 60-366 du 14 novembre 1960, portant Code de procédure Pénale telle que modifiée par les lois 62-231 du 29 juin 1962, 63-2 du 11 janvier 1963, 69-37 du 12 août 1969, 81-640 du 31 juillet 1981, 96-673 du 25 juillet 1996, 97-401 du 11 juillet 1997, 98-745, 98-746, 98-747 du 23 décembre 1998 ;

Vu le décret n° 2002-398 du 5 août 2002 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par les décrets n° 2002-466 du 3 octobre 2002 et 2002-473 du 12 octobre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-441 du 16 septembre 2002 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2000-830 du 22 novembre 2000 portant organisation du ministère de la Justice, des Libertés publiques et des Droits de l'Homme ;

Le Conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier. — Les articles 24, 77 et 82 du décret n° 69-189 du 14 mai 1969 portant réglementation des Etablissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de libertés sont modifiés comme suit :

Article 24 nouveau. — Le placement à l'extérieur consiste dans l'emploi de condamnés à des travaux surveillés effectués hors de l'enceinte de la prison. La décision de placement est prise par le régisseur en accord avec les prisonniers concernés.

La surveillance est assurée soit par l'Administration pénitentiaire, soit par des agents de l'utilisateur.

Article 77 nouveau. — Le travail peut être effectué dans les Etablissements pénitentiaires sous le régime de la régie directe ou celui de la concession.

Le régime de la concession doit donner lieu à un contrat de concession entre le ministre de la Justice et le concessionnaire.

Dans tous les cas, il doit être établi un contrat de travail individuel entre chacun des détenus employés et l'employeur ou l'utilisateur particulier.

Article 82 nouveau. — Les concessions de main-d'œuvre pénale hors d'un Etablissement pénitentiaire doivent faire l'objet d'un contrat entre le ministre de la Justice et l'utilisateur fixant les conditions particulières notamment en ce qui concerne l'effectif de la main-d'œuvre concédée, la durée de la concession de main-d'œuvre, la durée de la concession, la redevance due, et portant adhésion aux clauses et conditions générales des concessions de main-d'œuvre pénale arrêtées par le ministre de la Justice.

En outre il doit être établi un contrat de travail individuel entre chacun des détenus employés et l'employeur ou l'utilisateur particulier.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, des Libertés publiques et des Droits de l'Homme, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 décembre 2002.

Laurent GBAGBO.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE n° 40 MID. DGAT. DAG. SDPR. SACDB. du 10 avril 2003 portant autorisation d'exploitation d'un débit de boissons dénommé « CHEZ JACKO ».

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 64-293 du 1^{er} août 1964 portant Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme telle que modifiée par l'annexe à la loi n° 70-726 du 31 décembre 1970 portant loi de Finances pour la gestion 1971 ;

Vu le décret n° 64-462 du 27 novembre 1964 fixant les modalités d'application de la loi précitée ;

Vu le décret n° 2000-811 du 15 novembre 2000 portant organisation du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

Vu le décret n° 2002-398 du 5 août 2002 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par les décrets n° 2002-466 du 3 octobre 2002 et n° 2002-473 du 12 octobre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1462 du 22 septembre 2002 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier en date du 27 juin 2000 présenté par l'intéressée ;

Vu les résultats de l'enquête de Police ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Treichville,

ARRETE :

Article premier. — Mlle AKA Gisèle Jacqueline, gérante, 08 B. P. 1227 Abidjan 08, de nationalité ivoirienne, est autorisée à ouvrir et à exploiter, en qualité de propriétaire, un débit de boissons assorti de la licence de troisième catégorie dite grande licence dans le piano-bar dénommé « Chez Jacko », sis à Treichville, avenue 16, rue 8 barrée, lot n° 389 bis.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 10 avril 2003.

Paul YAO-N'DRE.

MINISTERE D'ETAT, DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

ARRETE n° 07 P. DKRO. S.G. du 8 avril 2003 portant nomination de M. KISSI Kouadio en qualité de chef de village d'Agni-Assikasso.

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE DAOUKRO.

Vu la loi n° 61-84 du 10 avril 1961, relative au fonctionnement des départements, préfectures et sous-préfectures ;

Vu le décret n° 74-265 du 19 juin 1974 portant délégation des ministres aux préfets ;

Vu le décret n° 2001-360 du 27 juin 2001 portant délégation dans les fonctions de préfet ;

Vu l'arrêté n° 3 206. BP. du 10 octobre 1934, portant constitution de l'Administration indigène en Côte d'Ivoire ;

Vu la lettre n° 06 MDAOU. SG. du 27 mars 2003 de M. le Maire de la commune de Daoukro, transmettant le dossier de M. KISSI Kouadio sans observations particulières ;

Vu le dossier de l'intéressé,

ARRETE :

Article premier. — KISSI Kouadio, planteur, est nommé en qualité de chef de village d'Agni-Assikasso.

Art. 2. — Le sous-préfet de Daoukro et le maire de la commune de Daoukro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Daoukro, le 8 avril 2003.

Parfait GOHOUROU.

MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE

ARRETE n° 03 MME. du 24 janvier 2003 autorisant la société UNIFOOD à créer un dépôt de produits pétroliers de deuxième classe à Abidjan, en zone industrielle de Koumassi, dans l'enceinte de sa concession.

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE,

Vu la loi n° 2000-510 du 1^{er} août 2000 portant Constitution ;

Vu la loi n° 92-469 du 30 juillet 1992 portant répression des fraudes en matière de produits pétroliers et des violations aux prescriptions techniques de sécurité ;

Vu le décret du 20 octobre 1926 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 92-470 du 30 juillet 1992 portant définition de la procédure de constatation et de répression des fraudes et violations aux prescriptions de sécurité en matière de produits pétroliers ;

Vu le décret n° 2001-579 du 12 septembre 2001 portant modification du décret n° 2000-843 du 29 novembre 2000 portant organisation du ministère des Mines et de l'Energie ;

Vu le décret n° 2002-441 du 16 septembre 2002 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2002-473 du 12 octobre 2002 modifiant le décret n° 2002-398 du 5 août 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures gazeux et d'hydrocarbures liquides rendues applicables aux créations ou extensions des installations de réception et de stockage des produits pétroliers en Afrique occidentale française respectivement par les arrêtés généraux n° 6589 M. du 23 octobre 1952 et n° 5926-TP. du 28 octobre 1950 ;

Vu l'arrêté n° 13 SEM. CAB. DH. du 27 février 1974 portant réglementation de la création, de l'aménagement ou de l'extension des dépôts et des établissements pétroliers ;